



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

ccc/rc/avis/20/3401

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 14 DEC. 2020	
835x	932d/b

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 20 novembre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 7 décembre 2020
Pour la Commission de circulation de l'Etat

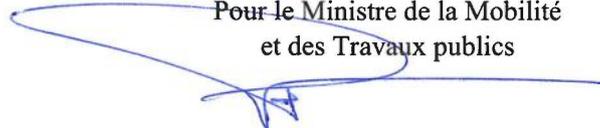

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 20 novembre 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.2..

Luxembourg, le 8 décembre 2020
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



Claude PAQUET
Inspecteur

N° 322/20/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 16 DEC 2020
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.





Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

22/12/2020



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 13 novembre 2020
Convocation des conseillers :
le 13 novembre 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 20 novembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 10.2. Règlements temporaires de la circulation;
confirmation**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 16 octobre et le 16 novembre 2020, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi, Madame la Conseillère Daliah Scholl assistant par visioconférence, tous les autres conseillers communaux étant présents physiquement,

**approuve
à l'unanimité**

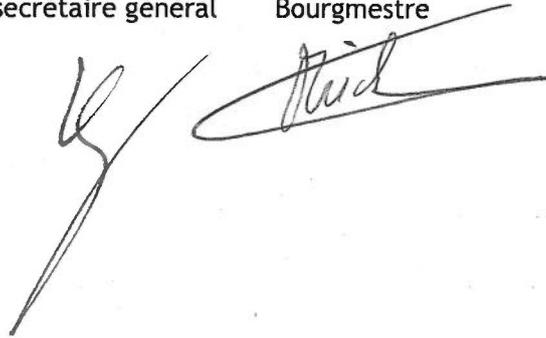
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/12/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second, larger signature is on the right, positioned above the text 'Bourgmestre'.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8331/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Würth-Paquet, ajoute au 8258/20

Considérant que la société Dellizotti SA réalisera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Mathias Koener ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

8332/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Zénon Bernard

Considérant que la société L-Travaux exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Zénon Bernard ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 19 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 15 décembre 2021), et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

4/1 Cédez le passage A la rue Xavier Brasseur, en provenance de la rue D

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

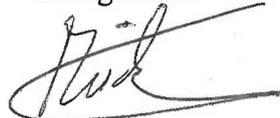
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

22.10.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8367/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 23 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Résidence Jean-Pierre Theisen

Considérant que la société Bonaria & Frères SA réalisera une tranchée ainsi que l'installation de bornes électriques dans la résidence Jean-Pierre Theisen ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 20 novembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Résidence Jean-Pierre Theisen

5/2/1	Stationnement interdit	Sur les trois premiers emplacements sur le parking à hauteur de l'immeuble n°1
5/2/1	Stationnement interdit	Sur les emplacements restants de la rangée du parking côté des immeubles n°1 à 3
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Sur le premier emplacement de la rangée du parking côté opposé des immeubles n°1 à 3

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

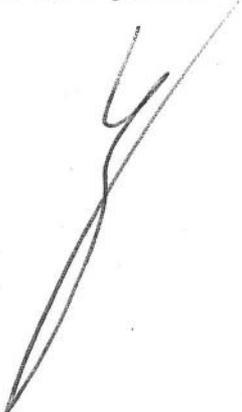
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8393/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 23 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Grand-rue

Considérant que la société Seiter SARL posera un conteneur sur le parvis devant l'immeuble n°27 de la Grand-rue ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8399/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 23 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Avenue de la Paix

Considérant que la société Poeckes SARL exécutera des travaux de raccordement dans l'avenue de la Paix ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 22 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 septembre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 23 octobre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Avenue de la Paix

2/4/2 Accès interdit aux piétons Sur le trottoir à la hauteur de l'immeuble n°6,
le long du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

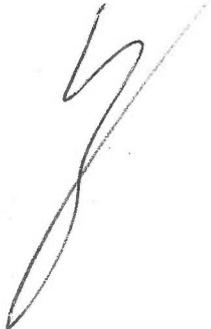
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.10.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

8336/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 26 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Continuation du chantier « Zebridi »

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de canalisation et de réseaux dans diverses rues au centre-ville ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 23 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 octobre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 novembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Phase 1 :

Du 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 19 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

2/3/1	Route barrée	Le long du croisement avec la rue Dicks
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Dicks jusqu'à l'immeuble n°52, du côté pair
5/2/1	Stationnement interdit	Le long de l'immeuble n°49, du côté impair
5/2/1	Stationnement interdit	Le long de l'immeuble n°61, du côté impair
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue du Brill jusqu'à la rue Nelson Mandela, du côté impair
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	A la hauteur du croisement avec la rue du Brill, du côté impair
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	De l'immeuble n°54 jusqu'à l'immeuble n°58, du côté impair, (max. 30 minutes)

Rue Dicks

2/3/1	Route barrée	Le long du croisement avec la rue Zénon Bernard
5/2/1	Stationnement interdit	Du boulevard J.-F. Kennedy jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté impair
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°64 jusqu'à l'immeuble n°66, du côté pair
5/2/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°58 jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté pair
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	A la hauteur des immeubles n°60 à 62, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Zénon Bernard jusqu'à la rue de l'Alzette, du côté impair
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue de l'Alzette jusqu'à l'immeuble n°33, du côté impair
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	A la hauteur du croisement avec la rue de l'Alzette, du côté impair

Phase 2 :

Du 16 novembre 2020, selon l'avancement du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 19 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Dicks

- | | | |
|-------|--|--|
| 2/3/1 | Route barrée | A la hauteur de l'immeuble n°1 |
| 4/3 | Priorité à la circulation venant en sens inverse | A la hauteur de l'immeuble n°34, du côté impair |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue C.-M. Spoo jusqu'à la rue du Canal, des deux côtés |

Rue du Canal

- | | | |
|-------|---------------------------|--|
| 4/4 | Signaux colorés lumineux | Le long du chantier, à la hauteur de l'immeuble n°48 (selon le besoin du chantier) |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur un emplacement à la hauteur des immeubles n°48 à 56, du côté pair |
| 3/2 | Contournement obligatoire | A la hauteur du chantier au croisement avec la rue Dicks |

ARTICLE 2,-

Des panneaux de signalisation routière du modèle E,14 (route sans issue) seront posés dans la rue Dicks à la hauteur du croisement avec le boulevard J.-F. Kennedy, à la hauteur du croisement avec la rue Louis Pasteur, dans la rue Zénon Bernard à la hauteur du croisement avec la rue Xavier Brasseur ainsi qu'à la hauteur du croisement avec la rue Nelson Mandela.

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

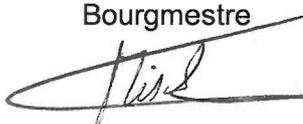
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

30.10.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8480/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 octobre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Epen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Zénon Bernard, rue Xavier Brasseur

Considérant que la société Bonaria et Frères exécutera des travaux de fouille dans le trottoir de la Grand-rue

Considérant que la demande a été introduite en date du 29 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 octobre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 novembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 02 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Grand-rue

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir entre la rue de l'Ecole et la rue de Luxembourg, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

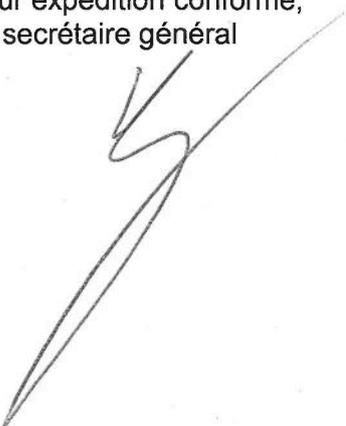
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

13.11.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8509/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 2 novembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Continuation du chantier « Zebridi », ajoute au 8336/20

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de canalisation et de réseaux dans diverses rues au centre-ville ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 03 novembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 octobre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 novembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Phase 1 :

Du 03 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 19 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Dicks

4/1 Cédez le passage

Au bvd J.-F. Kennedy

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

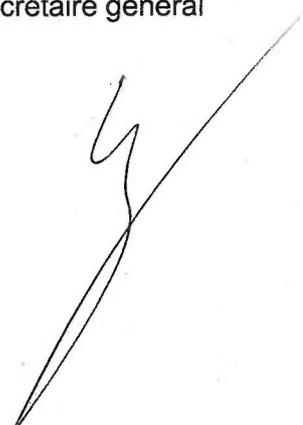
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 06.11.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

8517/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 6 novembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Fossé

Considérant que la société Greiveldinger Exploitation exécutera des travaux de fouille dans le trottoir de la rue du Fossé

Considérant que la demande a été introduite en date du 4 novembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 octobre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 novembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 06 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

rue du Fossé

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir entre la rue Jean Origer et la maison n° 64 dans la rue du Fossé, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

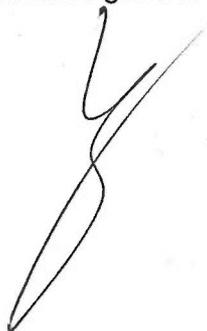
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

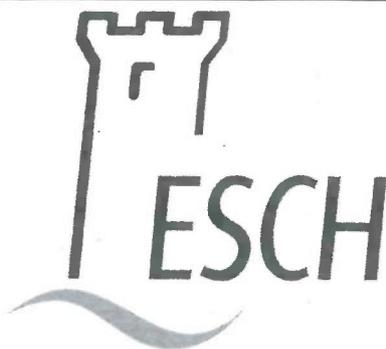
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 17.11.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8442/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 13 novembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Continuation du chantier « Zebridi », ajoute au 8336/20

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de canalisation et de réseaux dans diverses rues au centre-ville ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 23 octobre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 octobre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 novembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

Du 16 novembre 2020, selon l'avancement du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 19 décembre 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Dicks

- | | | |
|-------|--|--|
| 2/3/1 | Route barrée | A la hauteur de l'immeuble n°1 |
| 4/3 | Priorité à la circulation venant en sens inverse | A la hauteur de l'immeuble n°34, du côté impair |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | De la rue C.-M. Spoo jusqu'à la rue du Canal, des deux côtés |

Rue du Canal

- | | | |
|-------|---------------------------|--|
| 4/4 | Signaux colorés lumineux | Le long du chantier, à la hauteur de l'immeuble n°48 (selon le besoin du chantier) |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur un emplacement à la hauteur des immeubles n°48, du côté pair |
| 3/2 | Contournement obligatoire | A la hauteur du chantier au croisement avec la rue Dicks |

ARTICLE 2,-

Des panneaux de signalisation routière du modèle E,14 (route sans issue) seront posés dans la rue Dicks à la hauteur du croisement avec le boulevard J.-F. Kennedy, à la hauteur du croisement avec la rue Louis Pasteur, dans la rue Zénon Bernard à la hauteur du croisement avec la rue Xavier Brasseur ainsi qu'à la hauteur du croisement avec la rue Nelson Mandela.

ARTICLE 3,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 4,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written over the text 'en séance' and the signature on the right is written over the text 'date qu'en tête'. Between the two signatures, the date '16/11/20' is handwritten.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
8561/20

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 novembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Frédéric Joliot-Curie

Considérant que la société constructions M&H S.à.r.l. réalisera des travaux de branchement de réseaux dans une maison unifamiliale dans la rue Frédéric Joliot-Curie ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 novembre 2020 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 23 octobre 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 20 novembre 2020,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 17 novembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

rue Frédéric Joliot-Curie

2/3/1 Route barrée

A la hauteur de l'immeuble n°4

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 25.11.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

